

**NOTICE D'INFORMATION**

# **RFPA**

## **RETRAITE MADELIN**

CONTRAT D'ASSURANCE VIE DE GROUPE  
EN EUROS ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE  
RÉGI PAR LE CODE DES ASSURANCES

**RFPA | RES FONDS DE PENSION AVENIR**



# Les dispositions essentielles du contrat

## LA NATURE DU CONTRAT

**Le contrat RES FONDS DE PENSION AVENIR est un contrat d'assurance vie de groupe de type multisupport, à adhésion facultative individuelle.**

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre la MACSF épargne retraite et les associations souscriptrices suivantes : AMAP, APAMKR, APER et ASSUMED. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

## LES GARANTIES

Le présent contrat permet à l'Adhérent, travailleur non salarié non agricole, de se constituer en cas de vie au terme de l'adhésion une rente viagère, dans le cadre de l'article L144-1 du Code des assurances (ART 1 et 17). Ces contrats ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension à un régime d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de départ à la retraite. En cas de décès de l'Adhérent pendant la phase d'épargne, l'Assureur verse une rente aux bénéficiaires désignés (ART 11).

Les garanties de ce contrat sont exprimées en unités de compte et/ou en euros selon la répartition choisie par l'Adhérent.

Au titre du Fonds en euros RES Fonds de Pension et durant la phase d'épargne, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées, nettes de frais, et d'opération d'arbitrages, majorées des intérêts attribués au titre de la participation aux bénéfices.

**Au titre des garanties exprimées en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

En cas de décès de l'Adhérent pendant la phase d'épargne, le contrat comporte une garantie plancher liée à la contre assurance décès, accordée automatiquement jusqu'au 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'Adhérent (ART 11).

## LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Conformément au Code des assurances, le contrat RES FONDS DE PENSION AVENIR participe aux résultats techniques et financiers au 31 décembre de chaque année, pour les adhésions en cours tant en phase d'épargne qu'en phase de rente (ART 16).

## FACULTÉ DE RACHAT EXCEPTIONNEL ET FACULTÉ DE TRANSFERT

Le rachat exceptionnel : le contrat RES FONDS DE PENSION AVENIR ne peut pas faire l'objet d'un rachat sauf en cas de rachat exceptionnel conformément à l'article L132-23 du Code des assurances (ART 14). Les sommes sont versées par l'Assureur au plus tard dans un délai de deux (2) mois maximum conformément aux conditions prévues à l'article L 132-21 du Code des assurances suivant la date de réception de la demande de rachat dûment complétée (ART 6).

Le transfert : pendant la phase d'épargne, l'Adhérent a la faculté de demander le transfert total des droits acquis au titre de son adhésion au contrat RES FONDS DE PENSION AVENIR vers un autre contrat de retraite supplémentaire visé à l'article L.143-1 du Code des assurances qu'ils aient été ou

non souscrits dans le cadre de l'agrément administratif prévu au premier alinéa de cet article. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de renonciation au transfert (ART 13-A). Les valeurs minimales de transfert des huit (8) premières années figurent à l'ART 13-B de la présente notice.

## LES FRAIS

**Frais à l'entrée et sur cotisations :**

- Cotisations libres : 3%
- Cotisations par prélèvement automatique dans le cadre d'une convention d'abonnement : 0,6%
- Frais de transfert en entrée : néant

**Frais en cours de vie du contrat :**

- Frais de gestion sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension: 0,50% prélevés au 31 décembre de chaque année.
- Frais de gestion sur les supports en unités de compte : 0,60% prélevés au 31 décembre de chaque année.

**Frais de sortie :**

- Frais de liquidation en rente : 3 % de l'épargne retraite constituée au moment de la liquidation de la rente et prélevés en une seule fois,
- Frais en cas de rachat exceptionnel : néant,
- Frais de transfert en sortie vers un autre assureur : 1 % de l'épargne retraite transférée avant le 10<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhésion.

**Autres frais :**

- Frais d'arbitrage : 0,20%, prélevés sur chaque montant réinvesti, avec le premier arbitrage gratuit chaque année, qu'il ait été demandé par l'Adhérent dans le cadre du profil Libre ou qu'il soit consécutif à un changement de profil.
- Frais de changement de profil : néant.
- Frais d'arbitrages automatiques annuels : néant.
- Frais des options Dynamisation des intérêts annuels du Fonds en euros RES Fonds de Pension, Sécurisation des gains et Stop Loss : néant.
- Garantie plancher en cas de Décès : 0,10% sur les unités de compte au 31 décembre de l'exercice.

Les unités de compte peuvent supporter des frais de fonctionnement et de gestion. Ces frais sont détaillés au sein du Prospectus Simplifié, du Document d'Information Clé de l'Investisseur ou de la Note Détaillée visés par l'Autorité des Marchés Financiers. Ces documents sont disponibles sur le site macsf.fr, ou sur demande par courrier au siège de MACSF épargne retraite.

**Frais d'adhésion unique à l'association choisie : 5 €**

## LA DURÉE DE L'ADHÉSION

La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

## LES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS

L'Adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans la demande d'adhésion et ultérieurement par voie d'avenant à l'adhésion. La désignation peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique (ART 3).

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.**

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 -</b>	L'objet du contrat	p 5
<b>ARTICLE 2 -</b>	Les parties au contrat	p 5
<b>ARTICLE 3 -</b>	Le(s) Bénéficiaire(s) A. En cas de vie B. En cas de décès	p 5
<b>ARTICLE 4 -</b>	L'adhésion A. L'âge limite à l'adhésion B. La date de conclusion et la date d'effet de l'adhésion C. Les modalités d'affectation de la cotisation initiale sur les supports D. La durée de la phase d'épargne E. Terme de l'adhésion	p 6
<b>ARTICLE 5 -</b>	La date d'effet des opérations	p 6
<b>ARTICLE 6 -</b>	La date de valeur des opérations A. La date de valeur des cotisations B. La date de valeur des opérations d'arbitrage, de changement de profil ou de répartition des cotisations, de liquidation de la rente, de rachat exceptionnel et de déclaration de décès	p 6
<b>ARTICLE 7 -</b>	Les cotisations A. Montant des cotisations annuelles B. Modalités de versement des cotisations C. Conséquences du non paiement des cotisations	p 7
<b>ARTICLE 8 -</b>	Les frais du contrat A. Les frais sur cotisations B. Les frais de gestion C. Les frais d'arbitrage D. Les frais de changement de profil E. Les frais de transfert F. Les frais de garantie plancher liée à la contre-assurance décès G. Les frais de liquidation en rente	p 7
<b>ARTICLE 9 -</b>	Le fonctionnement de l'adhésion A. Les supports financiers B. Les profils de gestion C. Les changements de profil D. La création ou la suppression d'un profil	p 8
<b>ARTICLE 10 -</b>	L'arbitrage au sein du profil libre	p 11
<b>ARTICLE 11 -</b>	La contre-assurance en cas de décès pendant la phase d'épargne A. Rente au bénéficiaire B. Garantie plancher liée à la contre-assurance décès	p 11
<b>ARTICLE 12 -</b>	La provision mathématique A. La provision mathématique en phase d'épargne B. La provision mathématique en phase de rente	p 12
<b>ARTICLE 13 -</b>	Le transfert de l'adhésion à un autre assureur A. Les modalités de transfert B. Les valeurs minimales de transfert des 8 premières années C. La détermination de la valeur en euros de chaque unité de compte D. La valeur de transfert de l'adhésion - Modalités de calcul	p 12

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 14</b> - Le rachat exceptionnel	p 13
A. Modalités de rachat exceptionnel	
B. Valeur de rachat exceptionnel de l'adhésion	
<b>ARTICLE 15</b> - Avance - Mise en garantie	p 14
<b>ARTICLE 16</b> - La participation aux bénéficiaires	p 14
A. Durant la phase d'épargne	
B. Durant la phase de rente	
<b>ARTICLE 17</b> - Liquidation de la rente	p 14
A. Modalités de liquidation de la rente	
B. Options de rente	
C. Modalités de calcul de la rente	
D. Taux d'intérêt technique de la rente	
E. Taux global de revalorisation de la rente	
<b>ARTICLE 18</b> - La garantie des droits de l'Adhérent/Assuré	p 16
A. L'information	
B. La prescription (articles L114-1 et suivants du Code des assurances)	
C. Les formalités de renonciation (article L132-5-1 du Code des assurances)	
D. Dépôt des sommes à la Caisse des Dépôts et Consignations	
E. La réclamation	
F. Le droit d'accès et de rectification des fichiers	
G. Le droit d'opposition au démarchage téléphonique	
<b>ARTICLE 19</b> - Le régime fiscal	p 18
<b>ARTICLE 20</b> - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	p 18
<b>ARTICLE 21</b> - Le fonctionnement du contrat groupe	p 18
<b>ARTICLE 22</b> - La vie et le fonctionnement des associations	p 19

## NOTICE D'INFORMATION

# RES FONDS DE PENSION AVENIR

**Contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative individuelle, libellé en unités de compte et/ou en euros, régi par le Code des assurances et relevant des branches 20 (vie-décès) et 22 du même code (assurance liée à des fonds d'investissement). Contrat souscrit dans le cadre de l'article L144-1 du Code des assurances.**

### ART 1 L'OBJET DU CONTRAT

RES FONDS DE PENSION AVENIR est un contrat d'assurance vie de groupe, régi par le Code des assurances, à adhésion facultative individuelle. Les garanties de ce contrat sont exprimées en unités de compte et/ou en euros selon une répartition au choix de l'Adhérent/Assuré.

**Au titre des garanties exprimées en unités de compte, l'Adhérent/Assuré assume personnellement le risque lié à l'évolution à la baisse des supports financiers.**

RES FONDS DE PENSION AVENIR permet à l'Adhérent/Assuré, travailleur non salarié non agricole, de se constituer en cas de vie au terme de l'adhésion une rente viagère, dans le cadre de l'article L144-1 du Code des assurances.

En cas de décès de l'Adhérent/Assuré avant le terme de l'adhésion, l'Assureur verse une rente aux bénéficiaires désignés selon les modalités prévues à l'ART 11.

### ART 2 LES PARTIES AU CONTRAT

#### L'Assureur

MACSF épargne retraite, Société Anonyme d'Assurances sur la vie qui perçoit les cotisations et s'engage à servir les prestations définies au contrat.

Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR).

#### Le Souscripteur

Les Associations qui ont souscrit le contrat auprès de l'Assureur afin de faire bénéficier ses Adhérents des avantages d'un contrat d'assurance vie de groupe.

#### L'Adhérent/Assuré

est la personne physique :

- qui signe la demande d'adhésion au contrat et l'adresse à l'Assureur, et s'engage à être à jour de ses cotisations dues au titre du régime obligatoire, conformément à l'article L652-4 du Code de la sécurité sociale,
- qui règle les cotisations,
- qui, si elle est en vie, peut exercer son droit à liquider son adhésion en rente au plus tôt à la date de liquidation de la pension à un régime d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de départ à la retraite fixé en application de l'article L351-1 du Code de la sécurité sociale,
- qui désigne le (les) bénéficiaire(s) en cas de décès,
- dont le décès avant la liquidation des droits à pension entraîne le versement d'une rente par l'Assureur dans les conditions définies à l'ART 11.

Peuvent seules adhérer au contrat RES FONDS DE PENSION AVENIR les personnes domiciliées fiscalement en France, membres de l'une des associations souscriptrices, exerçant leur activité professionnelle non agricole, dans un cadre libéral ou mixte, et leur conjoint collaborateur.

L'Adhérent/Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur toute modification apportée au statut de son activité

professionnelle. Si cette modification lui fait perdre la qualification de travailleur non salarié non agricole, le contrat poursuit ses effets mais l'Adhérent/Assuré ne peut plus verser de nouvelles cotisations (procédure de mise en réduction du contrat).

### ART 3 LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S)

Ce sont la (les) personne(s) qui reçoit(reçoivent) les prestations prévues au contrat lors de la réalisation du risque assuré.

#### A. En cas de vie

En cas de vie de l'Adhérent/Assuré à la liquidation de la rente, le bénéficiaire est obligatoirement l'Adhérent/Assuré.

#### B. En cas de décès

##### a) En cas de décès de l'Adhérent/Assuré pendant la phase d'épargne

Le (les) bénéficiaire(s) est(sont) désigné(s) par l'Adhérent/Assuré à l'adhésion et ultérieurement par voie d'avenant à l'adhésion. La désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment lorsqu'elle n'est plus appropriée, sauf acceptation.

En cas de clause nominative, il convient de porter à l'adhésion les nom(s), prénom(s), date de naissance, lien de parenté éventuel ainsi que les coordonnées du bénéficiaire. Ces informations pourront être utilisées par l'Assureur en cas de décès.

Le bénéfice de l'adhésion en cas de décès peut faire l'objet d'une acceptation en cours d'adhésion, avec le consentement de l'Adhérent/Assuré. Conformément à l'article L132-9 du Code des assurances, l'acceptation est réalisée par acte authentique ou sous seing privé signé de l'Adhérent/Assuré et du bénéficiaire, et n'a d'effet à l'égard de l'Assureur que s'il lui a été notifié par écrit. L'acceptation peut aussi être réalisée par un avenant signé de l'Adhérent/Assuré, du bénéficiaire et de l'Assureur.

#### IMPORTANT :

**En cas d'acceptation du bénéfice du contrat en cas de décès, le bénéficiaire stipulé dans l'acte d'acceptation devient irrévocable et ne peut plus être modifié. L'Adhérent/Assuré ne pourra plus exercer de rachat exceptionnel ou de transfert de son adhésion dans les cas prévus à l'article L132-23 du Code des assurances sans l'accord dudit bénéficiaire.**

##### b) En cas de décès de l'Adhérent/Assuré après la liquidation de la rente

Si, lors de la demande de la liquidation de la rente, l'Adhérent/Assuré avait choisi de retenir l'une des options "Annuités Garanties" ou "Réversion", le (les) bénéficiaire(s) désigné(s) à cette date perçoit(perçoivent) les prestations prévues au contrat.

## NOTICE D'INFORMATION

# RES FONDS DE PENSION AVENIR

### ART 4 L'ADHÉSION

RES FONDS DE PENSION AVENIR est ouvert à tous les membres de l'association souscriptrice du contrat.

#### A. L'âge limite à l'adhésion

L'âge limite à l'adhésion est fixé au jour du 67<sup>ème</sup> anniversaire de l'Adhérent/Assuré.

#### B. La date de conclusion et la date d'effet de l'adhésion

La date de conclusion et la date d'effet de l'adhésion correspondent à la date de réception au siège de l'Assureur de la demande d'adhésion complète, sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation par l'Assureur. La date d'effet de l'adhésion correspond au point de départ des garanties.

La demande d'adhésion doit être accompagnée :

- de la cotisation initiale,
- de la copie recto verso d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport en cours de validité ou carte de séjour, à défaut, permis de conduire) de l'Adhérent/Assuré,
- du questionnaire "Nos Conseils pour répondre à Vos Besoins".

Lors de l'adhésion, l'Adhérent/Assuré doit attester qu'il est à jour de ses cotisations au régime obligatoire d'assurance maladie et vieillesse.

#### C. Les modalités d'affectation de la cotisation initiale sur les supports

Pendant le délai légal de renonciation de 30 jours, la cotisation nette de frais sur cotisation versée par l'Adhérent/Assuré lors de son adhésion est investie en totalité sur le support Médi Court Terme.

Au soir du 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le terme du délai de renonciation de 30 jours calendaires, l'épargne retraite constituée sur le support Médi Court Terme est investie sur les différents supports en fonction du profil à horizon choisi par l'Adhérent/Assuré ou de la répartition des cotisations choisie dans le cadre du profil Libre.

Jusqu'au 27<sup>ème</sup> jour suivant la date d'adhésion, l'Adhérent/Assuré a la possibilité de modifier :

- le profil de gestion choisi,
- la répartition des cotisations choisie pour le profil Libre.

**L'enregistrement par l'Assureur de la demande d'adhésion de l'Adhérent/Assuré ou de la demande de changement de répartition ou de profil est contractuellement incontestable.**

#### D. La durée de la phase d'épargne

La durée de la phase d'épargne dépend de la date de liquidation de la rente.

#### E. Terme de l'adhésion

L'adhésion prend fin en cas de décès de l'Adhérent/Assuré, en cas de transfert vers un autre contrat de retraite supplémentaire comme stipulé à l'ART 13 ou dans les cas de rachat exceptionnel comme précisé à l'ART 14.

### ART 5 LA DATE D'EFFET DES OPÉRATIONS

La date d'effet pour toute cotisation, pour toute demande d'arbitrage, de changement de profil ou de répartition des cotisations, de doublement des cotisations, de liquidation de la rente, de rachat exceptionnel ou en cas de décès, est la date de réception au siège de l'Assureur de la demande d'opération ou de la déclaration de décès.

Toute demande d'opération ne sera prise en compte par l'Assureur qu'à réception de la totalité des pièces nécessaires.

**L'enregistrement par l'Assureur de toute demande d'opération (sous réserve de l'éventuelle opposition de la banque émettrice) ou de la déclaration de décès, est contractuellement incontestable.**

### ART 6 LA DATE DE VALEUR DES OPÉRATIONS

**La date de valeur correspond à la date effective d'investissement ou de désinvestissement.**

#### A. La date de valeur des cotisations

- Sur les supports en unités de compte, la cotisation est investie le 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date d'effet de l'opération, sous réserve de son encaissement effectif par l'Assureur.
- Sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension, la cotisation est investie et produit des intérêts à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date d'effet de l'opération, sous réserve de son encaissement effectif par l'Assureur.

#### B. La date de valeur des opérations d'arbitrage, de changement de profil ou de répartition des cotisations, de liquidation de la rente, de rachat exceptionnel et de déclaration de décès

La valorisation de l'épargne retraite constituée en cas de liquidation de la rente est effectuée le premier jour du trimestre civil suivant la date d'effet de l'opération.

Le rachat exceptionnel ou la valorisation de l'épargne retraite constituée en cas de décès avant la liquidation de la rente sont effectués le 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date d'effet de l'opération ou à réception au siège de l'Assureur de la déclaration de décès.

L'arbitrage demandé par l'Adhérent/Assuré dans le cadre du profil Libre est effectué le 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date d'effet de l'opération.

L'ensemble des arbitrages automatiques (profils à horizon et options du profil libre) ainsi que les opérations de changement de profil sont effectués le 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date d'effet des opérations.

La valeur des unités de compte étant sujette à des fluctuations entre la date d'effet de l'opération et la date de valeur retenue, l'Assureur ne peut garantir le montant exact de l'opération.

## NOTICE D'INFORMATION

# RES FONDS DE PENSION AVENIR

### ART 7 LES COTISATIONS

#### A. Montant des cotisations annuelles

A l'adhésion, l'Adhérent/Assuré choisit l'une des quatre conventions proposées. Ce choix est définitif pendant toute la durée de l'adhésion.

L'adhérent/Assuré s'engage alors à verser annuellement des cotisations au moins égales au minimum de la convention retenue et dans la limite du maximum de la convention correspondant à 15 fois ce minimum tel que prévu par l'article R144-2 du Code des assurances.

Les quatre conventions proposées sont :

- Convention 1 : montant minimum : 375 €,  
montant maximum : 5 625 €
- Convention 2 : montant minimum : 750 €,  
montant maximum : 11 250 €
- Convention 3 : montant minimum : 1 500 €,  
montant maximum : 22 500 €
- Convention 4 : montant minimum : 2 800 €,  
montant maximum : 42 000 €

L'Adhérent/Assuré fixe également à l'adhésion le montant de sa cotisation annuelle indicative qui doit être comprise entre le minimum et le maximum de la convention retenue, qui sert de base à l'appel des cotisations pour les années suivantes par l'Assureur.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, l'Adhérent/Assuré peut demander la modification du montant de sa cotisation annuelle indicative dans les limites du minimum et du maximum de sa convention.

A l'adhésion et à tout moment sur demande expresse, l'Adhérent/Assuré a la possibilité de doubler sa cotisation annuelle. Cette faculté est ouverte pendant une durée continue égale au nombre d'années écoulées entre l'inscription de l'Adhérent/Assuré au régime de base obligatoire d'assurance vieillesse et son adhésion au premier contrat retraite de type Madelin. Si cette faculté n'est pas exercée au titre d'une année, elle est définitivement perdue.

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les minima et maxima des conventions, ainsi que la cotisation annuelle indicative choisie par l'Adhérent/Assuré sont revalorisés en fonction de l'évolution du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS).

#### B. Modalités de versement des cotisations

Pour le versement de ses cotisations, l'Adhérent/Assuré a le choix à tout moment entre :

- Une convention d'abonnement par laquelle il s'engage à verser des cotisations régulières en cours d'année par prélèvement automatique (mensuel, trimestriel ou semestriel). Il peut modifier le montant et la périodicité des cotisations à tout moment et verser des cotisations libres complémentaires à celles versées par prélèvement automatique, dans la limite du maximum de la convention retenue.

- Des cotisations libres qu'il verse à son gré par chèque, dans la limite du maximum de la convention retenue.

Les cotisations correspondant à l'option doublement peuvent être versées dans le cadre d'une convention d'abonnement ou par cotisations libres.

**Compte tenu du délai légal de renonciation, aucune cotisation complémentaire à la cotisation initiale ne peut être versée avant 30 jours. Aucune cotisation ne peut être versée à compter de la liquidation de la rente à l'Adhérent/Assuré ou à son bénéficiaire, le cas échéant.**

#### C. Conséquences du non paiement des cotisations

En cas de non-paiement du minimum de la cotisation annuelle de la convention retenue, l'Assureur adresse une lettre recommandée par laquelle il informe l'Adhérent/Assuré qu'à l'expiration d'un délai légal de 40 jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement entraîne la mise en réduction du contrat prévue à l'article L132-20 du Code des assurances.

Le contrat poursuit alors ses effets mais ne peut faire l'objet de cotisations nouvelles.

### ART 8 LES FRAIS DU CONTRAT

#### A. Les frais sur cotisations

##### a) Cotisations libres

Ils sont de 3% et prélevés sur chaque cotisation libre.

##### b) Convention d'abonnement

Ils sont de 0,6% sur chaque cotisation versée par prélèvement automatique dans le cadre de la convention d'abonnement.

A l'adhésion, si l'Adhérent/Assuré opte pour une convention d'abonnement, la cotisation initiale versée par chèque bénéficie de frais sur cotisations à 0,6%.

Les frais de 3% s'appliquent à toute autre cotisation complémentaire libre.

#### B. Les frais de gestion

##### a) La détermination du taux

Le taux de frais de gestion est de :

- 0,50% sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension,
- 0,60% sur les supports en unités de compte.

##### b) L'assiette du prélèvement

###### Pour le Fonds en euros RES Fonds de Pension

Les frais de gestion sont prélevés au 31 décembre de chaque année sur la part de provision mathématique en euros arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et sont calculés au prorata temporis sur :

- les sommes désinvesties<sup>(1)</sup> en cours d'exercice,
- les investissements<sup>(2)</sup> de l'exercice, nets de frais.

###### Pour les supports en unités de compte

Les frais de gestion sont prélevés au 31 décembre de chaque année sur la part de provision mathématique en unités de compte arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et sont calculés au prorata temporis sur :

- les unités de compte désinvesties<sup>(1)</sup> en cours d'exercice,
- les unités de compte acquises<sup>(2)</sup> en cours d'exercice, nettes de frais.

<sup>(1)</sup> Désinvestissements par arbitrage

<sup>(2)</sup> Investissements par cotisation et arbitrage

## NOTICE D'INFORMATION

# RES FONDS DE PENSION AVENIR

### C. Les frais d'arbitrage

Tous les arbitrages automatiques sont gratuits, qu'ils soient réalisés au sein des trois profils à horizon ou que ces arbitrages automatiques soient réalisés dans le cadre des options du profil Libre.

Dans le cadre du profil Libre ou suite à un changement de profil, chaque année entre le 1er janvier et le 31 décembre, le premier arbitrage est gratuit. Les arbitrages suivants de l'année supportent des frais de 0,20% sur chaque unité de compte ou montant en euros réinvesti.

### D. Les frais de changement de profil

Le changement de profil est gratuit. L'arbitrage éventuel résultant de ce changement de profil est soumis aux frais d'arbitrage définis à l'ART 8 – C.

### E. Les frais de transfert

- En entrée :

En cas de transfert de l'adhésion en provenance d'un autre assureur, l'épargne retraite constituée transférée ne supporte aucun frais de transfert.

- En sortie :

En cas de transfert de l'adhésion vers un autre assureur avant le 10ème anniversaire de l'adhésion, l'épargne retraite constituée transférée supporte des frais de transfert de 1%.

En cas de transfert de l'adhésion vers un autre assureur après le 10ème anniversaire de l'adhésion, le transfert s'effectue sans frais.

### F. Les frais de garantie plancher liée à la contre-assurance décès

Ces frais sont prélevés au 31 décembre de chaque année, au taux de 0,10 % sur les unités de compte en compte au 31 décembre de l'année. Ils cessent d'être prélevés après le 31 décembre qui suit le 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'Adhérent/Assuré.

**Le taux de frais de la garantie plancher liée à la contre-assurance décès peut être révisé d'un commun accord entre le Souscripteur et l'Assureur en cas de modification de la composition démographique du groupe et en fonction des résultats techniques et financiers de la garantie.**

### G. Les frais de liquidation en rente

Ils s'élèvent à 3% de l'épargne retraite constituée au moment de la liquidation de la rente. Ils sont prélevés une seule fois au moment de la liquidation de la rente.

## ART 9 LE FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION

### A. Les supports financiers

#### a) Le Fonds en euros RES Fonds de Pension et les supports en unités de compte

La présente notice d'information intègre une annexe financière qui présente une description synthétique des supports financiers.

Les caractéristiques principales des unités de compte sont présentées au sein du Prospectus simplifié, du Document

d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou de la Note Détaillée visés par l'Autorité des Marchés Financiers.

Ces documents sont disponibles :

- sur le site [macsf.fr](http://macsf.fr),
- sur simple demande en délégation ou par courrier adressé à MACSF épargne retraite : 10, cours du Triangle de l'Arche - TSA 60300 - 92919 La Défense cedex.

### IMPORTANT

**L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur. La valeur des unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

### b) La création ou la suppression d'un support en unités de compte

- Création d'un support en unités de compte

En fonction notamment de l'évolution des marchés financiers, de nouveaux supports peuvent être proposés par l'Assureur en cours de contrat.

- Suppression d'un support en unités de compte

En cas de suppression d'un support, un support de même nature est substitué au précédent, par l'Assureur.

- Modalités

- En cas d'option pour les profils à horizon Détente, Harmonie ou Tonus définis à l'ART 9 - B, la répartition initiale déterminée est automatiquement modifiée afin de tenir compte de cette évolution dans la répartition.

- En cas d'option pour le profil Libre, l'Adhérent/Assuré a la faculté de modifier la répartition initialement retenue.

En tout état de cause et quel que soit le profil choisi, tout aménagement du contrat groupe fait l'objet d'une information individuelle de l'Adhérent/Assuré, avec envoi d'un avenant de modification de répartition des cotisations adressé par l'Assureur.

### B. Les profils de gestion

A l'adhésion, l'Adhérent/Assuré a le choix entre quatre profils de gestion.

#### a) Les trois profils à horizon

L'Adhérent/Assuré a le choix entre 3 profils à horizon. La répartition des cotisations entre les différents supports financiers des trois profils à horizon est prévue au contrat selon des pourcentages prédéterminés et évolue chaque année à compter de la date de l'arbitrage automatique en fonction de l'âge de l'Adhérent/Assuré (hormis pour le profil "Détente" qui reste investi à 100% sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension). Cette répartition est présentée dans l'annexe financière.

## NOTICE D'INFORMATION

# RES FONDS DE PENSION AVENIR

Les trois profils à horizon sont :

**Le profil Détente** : profil prudent intégralement investi sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension. Au titre du Fonds en euros RES Fonds de Pension, les sommes investies bénéficient de l'effet cliquet, c'est à dire que les intérêts produits chaque année sont définitivement acquis.

**Le profil Harmonie** : profil équilibré investi en actions et en obligations, ainsi que sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension.

**Le profil Tonus** : profil dynamique investi majoritairement en actions, ainsi qu'en obligations et sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension.

Arbitrage automatique annuel gratuit pour tenir compte de l'évolution de l'âge de l'Adhérent/Assuré pour les profils "Harmonie" et "Tonus"

Afin de maintenir la répartition prévue en fonction de l'âge de l'Adhérent/Assuré, un arbitrage automatique est effectué au 1<sup>er</sup> juillet\* de chaque année selon les conditions de l'ART 6.

L'âge retenu pour l'arbitrage correspond à la différence entre l'année de l'arbitrage et l'année de naissance de l'Adhérent/Assuré.

Le délai d'exécution de l'arbitrage automatique est suspensif des opérations d'arbitrage, de rachat exceptionnel ou de transfert sur l'adhésion.

\* ou au premier jour ouvré suivant

**Sur les profils à horizon, l'Adhérent/Assuré ne peut lui-même modifier la répartition de l'épargne retraite constituée au sein du profil retenu.**

### b) Le profil Libre

Dans le cadre du profil Libre, l'Adhérent/Assuré choisit lui-même la répartition de ses cotisations sur les différents supports financiers du contrat. Il a la possibilité d'effectuer des arbitrages sur chacun d'eux.

Sur ce profil, l'Adhérent/Assuré dispose de trois options gratuites d'arbitrage automatique et cumulables ou non auxquelles il peut souscrire en utilisant le formulaire spécifique fourni par l'Assureur.

### 1. Option gratuite de Dynamisation des intérêts annuels du Fonds en euros RES Fonds de Pension

Cette option prévoit un reversement automatique visant à répartir les intérêts nets de frais de gestion produits par le Fonds en euros RES Fonds de Pension au 31 décembre précédent sur les seuls supports en unités de compte présents sur le contrat et ouverts à l'investissement au jour de l'opération, au prorata de leur part existante au jour de l'opération. L'Assureur procède à un arbitrage le 1<sup>er</sup> février de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant) selon les conditions de l'ART 6, sous réserve que les sommes soient disponibles à cette date.

L'Adhérent/Assuré peut mettre en place cette option à l'adhésion ou en cours de contrat, et la résilier avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le délai d'exécution de l'arbitrage automatique est suspensif des opérations d'arbitrage, de rachat exceptionnel ou de transfert sur l'adhésion.

### 2. Option gratuite Sécurisation des gains sur les unités de compte sélectionnées

L'Adhérent/Assuré peut mettre en place à tout moment l'option Sécurisation des gains sur les supports en unités de compte. Cette option permet de sécuriser automatiquement les gains sur un ou plusieurs supports en unités de compte vers le Fonds en euros RES Fonds de Pension.

**L'Assureur a la faculté de ne pas autoriser la mise en place de l'option Sécurisation des gains sur certains supports en unités de compte. L'Adhérent/Assuré en sera alors informé.**

- Lorsque l'option est choisie à l'adhésion, elle prend effet le 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant l'expiration du délai de renonciation.
- Lorsque l'option est mise en place en cours d'adhésion, elle prend effet le 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la réception au siège de l'Assureur de la demande complète de l'Adhérent/Assuré.

Lors de la mise en place de l'option, l'Adhérent/Assuré sélectionne à l'aide du formulaire spécifique fourni par l'Assureur :

- chaque support en unités de compte pour lequel il souhaite sécuriser les gains,
- un **pourcentage de gain de référence** de 5%, 10%, 15%, 20%, 25% ou 30% à partir duquel l'arbitrage automatique est déclenché.

Pour chaque support en unités de compte sélectionné, l'Assureur calcule quotidiennement la **valeur atteinte**, et compare cette valeur à une **assiette**.

Détermination de la **valeur atteinte** :

La valeur atteinte est égale à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte du support sélectionné, établie quotidiennement sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Détermination de **l'assiette** pour chaque support en unités de compte sélectionné :

L'assiette est égale à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte du support sélectionné à la date de mise en place de l'option, augmentée de la contre-valeur en euros des investissements nets\* réalisés postérieurement sur ce support à leurs dates d'investissement respectives.

\* Les investissements nets incluent les cotisations, les réinvestissements réalisés dans le cadre d'un arbitrage, les unités de compte complémentaires éventuelles prévues à l'ART 16.

Si la différence entre la **valeur atteinte** sur les supports en unités de compte sélectionnés et **l'assiette** est supérieure ou égale au **montant du gain de référence\*** alors un arbitrage automatique de la totalité du **gain constaté\*\*** est réalisé vers le support Fonds en euros RES Fonds de Pension le premier jour ouvré suivant.

\* Le montant du **gain de référence** est égal au produit de l'assiette et du pourcentage de gain de référence.

\*\* Le **gain constaté** correspond à la différence entre la valeur atteinte sur chaque support en unités de compte concerné et l'assiette.

# RES FONDS DE PENSION AVENIR

**L'arbitrage automatique est réalisé uniquement si le montant du gain constaté est supérieur ou égal à 200 euros pour chaque support en unités de compte sélectionné.**

Lorsqu'un arbitrage automatique est généré sur un ou plusieurs supports en unités de compte sélectionnés dans le cadre de cette option, la nouvelle date de mise en place de l'option pour ce ou ces supports correspond à la date du désinvestissement liée à l'arbitrage automatique.

L'Adhérent/Assuré peut à tout moment, à l'aide du formulaire spécifique fourni par l'Assureur :

- modifier chaque support en unités de compte pour lequel il souhaite sécuriser les gains,
- modifier le pourcentage du gain de référence,
- mettre fin à l'option.

L'option prend fin automatiquement en cas :

- de demande d'arbitrage,
- de changement de profil de gestion.

En cas d'arbitrage automatique issu de l'option Stop Loss, l'option de Sécurisation des gains prend fin automatiquement pour le support concerné par l'arbitrage automatique.

### **3. Option gratuite Stop Loss** (limitation des moins-values latentes)

L'Adhérent/Assuré peut mettre en place à tout moment l'option Stop Loss sur les supports en unités de compte. Cette option permet d'arbitrer automatiquement l'épargne retraite constituée sur un ou plusieurs supports en unités de compte vers le Fonds en euros RES Fonds de Pension dès lors qu'un pourcentage de moins-value de référence est atteint.

**L'Assureur a la faculté de ne pas autoriser la mise en place de l'option Stop Loss sur certains supports en unités de compte. L'Adhérent/Assuré en sera alors informé.**

- Lorsque l'option est choisie à l'adhésion, elle prend effet le 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant l'expiration du délai de renonciation.
- Lorsque l'option est mise en place en cours d'adhésion, elle prend effet le 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la réception au siège de l'Assureur de la demande complète de l'Adhérent/Assuré.

Lors de la mise en place de l'option, l'Adhérent/Assuré sélectionne à l'aide du formulaire spécifique fourni par l'Assureur :

- chaque support en unités de compte pour lequel il souhaite limiter les moins-values,
- un **pourcentage de moins-value de référence** de 10%, 15%, 20%, 25% ou 30% à partir duquel l'arbitrage automatique est déclenché.

L'Assureur compare quotidiennement la dernière valeur de l'unité de compte du (ou des) support(s) sélectionné(s) à la plus haute valeur liquidative atteinte par l'unité de compte depuis la mise en place de l'option.

Si la dernière valeur de l'unité de compte du (ou des) support(s) sélectionné(s) baisse du **pourcentage de moins-value de référence** par rapport à la plus haute valeur atteinte par l'unité de compte depuis la mise en place de l'option, un arbitrage automatique de la totalité de l'épargne retraite constituée au titre du (ou des) support(s) sélectionné(s) est réalisé par l'Assureur vers le Fonds en euros RES Fonds de Pension. Le désinvestissement est réalisé le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant.

**L'arbitrage automatique est réalisé uniquement si le montant des moins-values constatées est supérieur ou égal à 200 euros pour chaque support en unités de compte sélectionné.**

**En cas d'arbitrage ou de cotisations en cours de traitement, l'arbitrage automatique n'est pas réalisé, toutefois, l'option demeure en vigueur.**

L'Adhérent/Assuré peut à tout moment, à l'aide du formulaire spécifique fourni par l'Assureur :

- modifier chaque support en unités de compte pour lequel il souhaite limiter les moins-values,
- modifier le pourcentage de moins-value de référence,
- mettre fin à l'option.

L'option prend fin automatiquement en cas de changement de profil de gestion.

L'option Stop Loss demeure en vigueur même en cas de désinvestissement total sur un (ou plusieurs) support(s) en unités de compte sélectionné(s). Dans cette hypothèse, le pourcentage de moins-value de référence demeure inchangé et s'applique aux nouveaux investissements réalisés sur ce(s) même(s) support(s).

L'Assureur compare quotidiennement la dernière valeur de l'unité de compte du (ou des) support(s) sélectionné(s) à la plus haute valeur liquidative atteinte par l'unité de compte à compter du premier réinvestissement réalisé sur ce(s) support(s).

En cas d'arbitrage ou de cotisations sur un (ou plusieurs) support(s) en unités de compte non sélectionné(s) au jour de la demande d'option, l'option préalablement choisie ne s'applique pas au(x) nouveau(x) support(s) en unités de compte investi(s). L'Adhérent/Assuré doit faire une demande expresse auprès de l'Assureur afin d'étendre cette option au(x) nouveau(x) support(s) en unités de compte investi(s).

### **C. Les changements de profil**

L'Adhérent/Assuré a la possibilité de changer de profil à tout moment en utilisant le formulaire spécifique fourni par l'Assureur. Toute autre forme de demande de changement de profil peut ne pas être prise en compte par l'Assureur.

#### **a) Le choix du profil Libre**

L'Adhérent/Assuré a la possibilité de modifier la répartition de son épargne retraite constituée par un arbitrage. Il peut également choisir une nouvelle répartition pour ses futures cotisations.

## NOTICE D'INFORMATION

# RES FONDS DE PENSION AVENIR

### b) Le choix d'un profil à horizon

Il entraîne un arbitrage automatique de l'épargne retraite constituée et l'affectation des futures cotisations sur les différents supports selon la répartition du nouveau profil.

### D. La création ou la suppression d'un profil

En fonction notamment de l'évolution des marchés financiers, des profils peuvent être supprimés.

Par ailleurs, l'Assureur peut proposer de nouveaux profils en cours de contrat, en accord avec le Souscripteur.

L'Adhérent/Assuré a la faculté d'opter gratuitement pour l'un de ces nouveaux profils.

Toute création ou suppression d'un profil fait l'objet d'un accord avec le Souscripteur et d'une information individuelle auprès de l'Adhérent/Assuré.

### ART 10 L'ARBITRAGE AU SEIN DU PROFIL LIBRE

L'Adhérent/Assuré ayant opté pour le profil Libre a la faculté de modifier à tout moment la répartition de son épargne retraite constituée, par des arbitrages entre les différents supports financiers du contrat en utilisant le formulaire spécifique fourni par l'Assureur.

Toute autre forme de demande d'arbitrage peut ne pas être prise en compte par l'Assureur.

### ART 11 LA CONTRE-ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS PENDANT LA PHASE D'ÉPARGNE

#### A. Rente au bénéficiaire

En cas de décès de l'Adhérent/Assuré pendant la phase d'épargne, les cotisations cessent d'être dues et le bénéficiaire désigné peut opter pour le service :

- soit d'une rente viagère immédiate,
- soit d'une rente temporaire et immédiate de 10 annuités, qui prend fin si le bénéficiaire décède avant le terme de ces 10 annuités.

Le point de départ du service de la rente à un bénéficiaire est fixé au premier jour du trimestre civil suivant la demande de la liquidation sur présentation des justificatifs correspondants.

**La rente est payable en France, trimestriellement à terme échu, par virement automatique sur le compte bancaire du bénéficiaire jusqu'au dernier jour du trimestre civil précédant son décès, sans prorata.**

Le montant de la rente viagère est déterminé à la date de liquidation de la rente. Il est calculé en fonction :

- de l'épargne retraite constituée, telle qu'exprimée à l'ART 12, à la date de valeur de la déclaration du décès, *Pour le Fonds en euros RES Fonds de Pension :*  
L'épargne retraite constituée sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension est revalorisée sur la période courant du décès (ou du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration du décès si cette date est ultérieure) jusqu'à la date de valeur de la déclaration du décès.  
Le taux de revalorisation appliqué est déterminé par le Conseil d'Administration de l'Assureur au 31 décembre

de chaque année pour l'année suivante, en conformité avec les dispositions prévues par l'article L.132-5 du Code des assurances.

*Pour les supports en unités de compte :*

L'épargne retraite constituée sur des supports en unités de compte est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse liée à la variation des marchés financiers sur la période courant du décès jusqu'à la date de valeur de la déclaration du décès.

L'épargne retraite constituée ne pourra être inférieure au montant de la garantie plancher défini à l'ART 11 - B.

L'épargne retraite constituée est ensuite revalorisée à compter de la date de valeur de la déclaration du décès de l'Adhérent/Assuré jusqu'à la date de réception, au siège de l'Assureur, des pièces nécessaires à la liquidation de la rente au bénéficiaire, ou le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article L132-27-2 du Code des assurances. Le taux de revalorisation appliqué est déterminé par le Conseil d'Administration de l'Assureur au 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, en conformité avec les dispositions prévues par l'article L132-5 du Code des assurances.

- des tables réglementaires de mortalité en vigueur à la date de liquidation,
- de l'option de service de la rente retenue par le bénéficiaire,
- d'un taux d'intérêt technique égal au maximum réglementaire défini à l'article A132-1 du Code des assurances, à la date de liquidation,
- des frais de liquidation en rente.

Si le montant trimestriel initial de la rente n'excède pas le montant fixé à l'article A160-2 du Code des assurances, un versement unique lui est alors substitué.

A l'expiration du délai de 1 mois à compter de la réception des pièces au siège de l'Assureur, la rente non versée produira de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal conformément aux dispositions de l'article L132-23-1 du Code des assurances.

#### B. Garantie plancher liée à la contre-assurance décès

En cas de décès de l'Adhérent/Assuré pendant la phase d'épargne, la somme liquidée par l'Assureur pour le service de la rente ne peut être inférieure au total exprimé en euros des cotisations, nettes de frais sur cotisations que l'Adhérent/Assuré a versées depuis l'adhésion jusqu'au jour du décès, augmenté des intérêts produits nets de frais de gestion par les sommes investies sur le support en euros RES Fonds de Pension par l'Adhérent/Assuré depuis l'adhésion au contrat jusqu'au jour de la déclaration du décès.

Cette garantie est accordée jusqu'au 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'Adhérent/Assuré et plafonnée à 762 245 € tous contrats d'assurance vie en unités de compte de MACSF épargne retraite confondus.

## NOTICE D'INFORMATION

# RES FONDS DE PENSION AVENIR

### ART 12 LA PROVISION MATHÉMATIQUE

#### A. La provision mathématique en phase d'épargne

L'épargne retraite constituée est égale à la provision mathématique en phase d'épargne.

La provision mathématique est égale pour chaque adhésion en phase d'épargne :

##### A la somme

**Pour le Fonds en euros RES Fonds de Pension** : de la provision mathématique constituée sur le support en euros RES Fonds de Pension arrêtée au 31 décembre de l'exercice précédent

##### AUGMENTÉE

- des cotisations de l'exercice, nettes de frais sur cotisations,
- des sommes issues d'un transfert en entrée,
- des réinvestissements provenant d'arbitrages, nets de frais d'arbitrage,
- des intérêts distribués le 31 décembre aux contrats en phase d'épargne à cette date, au titre de la participation aux bénéfices au prorata temporis, selon les conditions définies à l'ART 16,

##### DIMINUÉE

- des désinvestissements provenant d'arbitrages,
- des frais de gestion selon les conditions définies à l'ART 8,

ET

**Pour les supports en unités de compte (UC)** : de la contre-valeur en euros\* des unités de compte constituées au 31 décembre de l'exercice précédent

AUGMENTÉE des UC correspondant aux :

- cotisations de l'exercice, nettes de frais sur cotisations,
- sommes issues d'un transfert en entrée,
- réinvestissements provenant d'arbitrages, nets de frais d'arbitrage,
- unités de compte complémentaires distribuées au titre de la participation aux bénéfices selon les conditions définies à l'ART 16,

DIMINUÉE des UC correspondant aux :

- désinvestissements provenant d'arbitrages,
- frais de gestion et frais de la garantie contre-assurance décès selon les conditions définies à l'ART 8.

\* La contre valeur en euros est évaluée à la date de la dernière valeur liquidative connue de l'année.

#### B. La provision mathématique en phase de rente

En phase de rente, la provision mathématique est égale à la valeur des engagements de rente, fonction des tables de mortalité et du taux d'intérêt technique tels que définis par la réglementation en vigueur.

### ART 13 LE TRANSFERT DE L'ADHÉSION À UN AUTRE ASSUREUR

#### A. Les modalités de transfert

Conformément à l'article L132-23 du Code des assurances, l'Adhérent/Assuré a la faculté, pendant la phase d'épargne, de demander le transfert total des droits acquis au titre de son adhésion au contrat RES FONDS DE PENSION AVENIR vers un autre contrat de retraite supplémentaire visé à l'article L143-1 du Code des assurances, qu'il ait ou non été souscrit dans le cadre de l'agrément administratif mentionné au premier alinéa de cet article.

Dans ce cas, le transfert s'effectue dans les conditions définies à l'article D132-7 du Code des assurances et précisées ci-dessous.

L'Adhérent/Assuré adresse à la MACSF épargne retraite un courrier par lettre recommandée avec avis de réception l'informant de son souhait de transférer ses droits vers un autre contrat de retraite supplémentaire, en précisant le nom et les coordonnées de l'assureur d'accueil.

La MACSF épargne retraite notifie à titre indicatif une valeur de transfert à l'Adhérent/Assuré et à l'assureur d'accueil dans les 3 mois suivant la réception de la demande, sur la base de la dernière valeur connue des supports du contrat. Cette valeur est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse jusqu'à la date de valeur retenue pour le transfert des sommes.

L'Adhérent/Assuré dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de cette notification pour renoncer à sa demande de transfert. A compter de l'expiration de ce délai et sauf renonciation antérieure au transfert par l'Adhérent/Assuré, la MACSF épargne retraite procède dans un délai de 15 jours au versement de la valeur de transfert nette des éventuels frais de transfert auprès de l'assureur d'accueil, étant précisé que ce délai de versement ne court qu'à réception par la MACSF épargne retraite de l'acceptation du transfert notifiée par l'assureur d'accueil.

A la date du transfert effectif, l'adhésion prend fin.

#### B. Les valeurs minimales de transfert des 8 premières années

En fonction de l'affectation des cotisations, la valeur de transfert du contrat est exprimée :  
en euros sur le fonds en euros RES Fonds de Pension  
en unités de compte sur les supports en unités de compte.

**Au titre des supports en unités de compte, l'Assureur garantit un nombre d'unités de compte et non leur contre-valeur en euros qui peut être sujette à des fluctuations des marchés financiers, à la hausse comme à la baisse.**

## NOTICE D'INFORMATION

# RES FONDS DE PENSION AVENIR

Evolution de la valeur de transfert minimale :

- 1) sur les supports en unités de compte, en prenant pour hypothèse une cotisation initiale de 1 000 euros, une valeur de l'unité de compte égale à 10 euros et des frais sur cotisations et de gestion maximum
- 2) sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension, en prenant pour hypothèse une cotisation initiale de 1 000 euros, et des frais sur cotisations et de gestion maximum.

1) SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE		2) FONDS EN EUROS RES FONDS DE PENSION	
Valeurs minimales de transfert en nombre d'unités de compte à la fin de chaque année pour une cotisation unique correspondant à 100 unités de compte		Valeurs minimales de transfert en euros à la fin de chaque année pour une cotisation unique de 1000 euros	
AVANT 65 ANS	APRÈS 65 ANS	AVANT OU APRÈS 65 ANS	
<b>Frais sur cotisations : 3%</b> soit une cotisation nette de frais sur cotisations de 97 UC	<b>Frais sur cotisations : 3%</b> soit une cotisation nette de frais sur cotisations de 97 UC	<b>Frais sur cotisations : 3%</b> soit une cotisation nette de frais sur cotisations de 970 euros	
<b>Frais de gestion : 0,60%</b> <b>Frais de Garantie plancher : 0,10%</b>	<b>Frais de gestion : 0,60%</b>	<b>Frais de gestion : 0,50%</b>	
<b>Frais de transfert : 1%</b>	<b>Frais de transfert : 1%</b>	<b>Frais de transfert : 1%</b>	
ANNÉE	NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE	NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE	VALEUR EN EUROS (FONDS EN EUROS RES FONDS DE PENSION)
1	96,03	96,03	960,30
2	95,35	95,45	955,49
3	94,69	94,88	950,72
4	94,02	94,31	945,96
5	93,36	93,74	941,23
6	92,71	93,18	936,53
7	92,06	92,62	931,84
8	91,42	92,06	927,18

**La valeur minimale de transfert est égale à la somme des valeurs de transfert par support, exprimée en euros. Ces valeurs ne tiennent compte ni des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux, ni de l'incidence de la participation aux bénéfices.**

### C. La détermination de la valeur en euros de chaque unité de compte

Sur les supports en unités de compte, la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte est égale à ce nombre d'unités de compte multiplié par la valeur de l'unité de compte considérée.

La valeur liquidative de chaque unité de compte est déterminée au soir de chaque jour ouvré suivant.

### D. La valeur de transfert de l'adhésion - Modalités de calcul

La valeur de transfert est égale à la provision mathématique telle que définie à l'ART 12 diminuée des éventuels frais de transfert et prélèvements sociaux et fiscaux appliqués

selon la législation en vigueur, à la date retenue pour le transfert effectif tel que défini à l'ART 13 - A.

En cas de transfert en cours d'année, la valeur de transfert ne bénéficie pas de la participation aux bénéfices au titre de l'exercice en cours.

### ART 14 LE RACHAT EXCEPTIONNEL

Hormis les cas de rachats exceptionnels prévus par la loi, l'adhésion ne peut faire l'objet d'un rachat.

#### A. Modalités de rachat exceptionnel

Le rachat exceptionnel de l'épargne retraite constituée est possible avec l'accord de l'éventuel bénéficiaire acceptant conformément à l'article L132-23 du Code des assurances en cas :

- d'expiration des droits de l'Adhérent/Assuré aux allocations chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement, ou le fait pour un Adhérent/Assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du

## NOTICE D'INFORMATION

# RES FONDS DE PENSION AVENIR

directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

- de cessation d'activité non salariée de l'Adhérent/Assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'Adhérent/Assuré ;
- d'invalidité de l'Adhérent/Assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- de décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- de situation de surendettement de l'Adhérent/Assuré définie à l'article L330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'Assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ce contrat paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Le rachat exceptionnel est total et met fin à l'adhésion.

### B. Valeur de rachat exceptionnel de l'adhésion

Elle correspond à la valeur de transfert définie à l'ART 13 sans application des éventuels frais de transfert.

En cas de rachat exceptionnel en cours d'année, la valeur de rachat ne bénéficie pas de la participation aux bénéficiaires au titre de l'exercice en cours.

#### ART 15 AVANCE - MISE EN GARANTIE

L'adhésion ne peut faire l'objet d'aucune avance ni mise en garantie.

#### ART 16 LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Conformément au Code des assurances, le contrat RES FONDS DE PENSION AVENIR participe aux résultats techniques et financiers au 31 décembre de chaque année, pour les adhésions en cours tant en phase d'épargne qu'en phase de rente.

### A. Durant la phase d'épargne

#### Pour le support en euros :

Durant la phase d'épargne, les résultats techniques et financiers, déterminés conformément aux conditions prévues par la réglementation en vigueur, diminués des frais de gestion annuels, sont affectés au 31 décembre de chaque année :

- sous forme d'intérêts complémentaires venant augmenter la provision mathématique de l'adhésion,
- et/ou à la provision pour participation aux bénéficiaires. Les sommes portées à cette provision sont reversées sous forme d'intérêts complémentaires dans un délai maximum de 8 ans.

#### Pour les supports en unités de compte :

Chaque année, au plus tard au mois de décembre, au titre de chaque support de distribution, des unités de compte complémentaires peuvent être attribuées à l'Adhérent/Assuré.

Le délai d'exécution de la distribution des unités de compte complémentaires est suspensif des opérations d'arbitrage, de rachat exceptionnel et de transfert.

### B. Durant la phase de rente

Il est établi un compte de résultat spécifique comme indiqué ci-dessous.

#### Compte de résultat des rentes en service

Au 31 décembre de chaque année, l'Assureur dresse un compte de résultat.

- Au crédit de ce compte sont portés :
  - les capitaux constitutifs des rentes nées dans l'exercice, nets des frais de liquidation en rente,
  - les provisions mathématiques des rentes en cours au 31 décembre précédent,
  - les résultats techniques et financiers attribués aux rentes en service, déterminés comme pour les adhésions en phase d'épargne.
- Au débit de ce compte sont portés :
  - le montant des arrérages de rentes réglés dans l'exercice,
  - les provisions mathématiques des rentes en cours au 31 décembre de l'exercice, avant revalorisation, déterminées selon la réglementation en vigueur,
  - l'éventuel report débiteur de l'exercice précédent.

Si le solde de ce compte est créditeur, il est affecté au 31 décembre de chaque année :

- sous forme de revalorisation des rentes en cours de service,
- et/ou à la provision pour participation aux bénéficiaires. Les sommes portées à cette provision sont reversées sous forme d'intérêts complémentaires dans un délai maximum de 8 ans.

Si le solde de ce compte est débiteur, il est reporté sur l'exercice suivant.

#### ART 17 LIQUIDATION DE LA RENTE

### A. Modalités de liquidation de la rente

L'Adhérent/Assuré peut demander la liquidation de sa rente au plus tôt à la date de liquidation de sa pension à un régime d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de départ à la retraite fixé en application de l'article L351-1 du Code de la sécurité sociale.

Le point de départ du service de la rente est fixé au premier jour du trimestre civil suivant la demande de la liquidation sur présentation des justificatifs correspondants.

L'épargne retraite constituée investie sur des supports en unités de compte est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse liée à la variation des marchés financiers tant que l'Assureur n'a pas reçu la totalité des pièces nécessaires à la liquidation de la rente.

## NOTICE D'INFORMATION

# RES FONDS DE PENSION AVENIR

**La rente est payable en France, trimestriellement à terme échu, par virement automatique sur le compte bancaire du bénéficiaire jusqu'au dernier jour du trimestre civil précédant son décès, sans prorata.**

Si le montant trimestriel initial de la rente n'excède pas le montant fixé à l'article A160-2 du Code des assurances, un versement unique forfaitaire lui est alors substitué.

### B. Options de rente

Au moment de la liquidation de la rente, l'Adhérent/Assuré a la possibilité de retenir une ou plusieurs options de rente. Ces options sont facultatives.

Lors de la liquidation de la rente, les bénéficiaires des options facultatives sont définitivement et irrévocablement désignés par l'Adhérent/Assuré.

#### a) Option réversion

Cette option permet à l'Adhérent/Assuré de garantir qu'après son décès, le service de la rente se poursuit au profit du bénéficiaire désigné jusqu'au décès de celui-ci. L'option réversion doit être retenue lors de la demande de liquidation de la rente.

L'Adhérent/Assuré choisit alors entre l'un des deux taux de réversion suivants :

- réversion à 60% : au décès de l'Adhérent/Assuré, la rente de réversion se poursuivra avec une réduction de 40%. Dans le cas où l'Adhérent/Assuré viendrait à décéder avant le dixième anniversaire du service de la rente, la rente de réversion se poursuit sans réduction de montant jusqu'à ce dixième anniversaire puis est servie avec une réduction de 40%.
- réversion à 100% : au décès de l'Adhérent/Assuré, la rente de réversion se poursuivra sans réduction de montant.

#### b) Option annuités garanties

Cette option permet, dans le cas du décès de l'Adhérent/Assuré avant le 10<sup>ème</sup> anniversaire de la liquidation de la rente, le versement d'annuités garanties à un (ou des) bénéficiaire(s) désigné(s) lors de la liquidation de la rente jusqu'à ce 10<sup>ème</sup> anniversaire. Le versement des annuités garanties s'arrête au décès du bénéficiaire si celui-ci intervient pendant la période de 10 ans.

En cas de vie de l'Adhérent/Assuré au 10<sup>ème</sup> anniversaire, celui-ci continue à percevoir la rente viagère tout au long de sa vie.

Si l'Adhérent/Assuré désigne plusieurs bénéficiaires, il est invité à préciser la part de la rente revenant à chacun des bénéficiaires. A défaut de précision, la rente sera répartie par parts égales entre chacun des bénéficiaires.

Cette option peut être choisie uniquement si la demande de liquidation de la rente a lieu avant le 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'Adhérent/Assuré.

#### c) Cumul de l'option réversion et de l'option annuités garanties

L'Adhérent/Assuré a la possibilité de retenir les deux options précitées. Dans ce cas, l'option réversion est mise en jeu prioritairement sur l'option annuités garanties.

Au décès de l'Adhérent/Assuré, si le bénéficiaire de la réversion est vivant, la réversion est mise en jeu puis, au décès du bénéficiaire de la réversion lorsqu'il survient avant le 10<sup>ème</sup> anniversaire de la liquidation de la rente, l'option annuités garanties est mise en jeu dans les conditions définies à l'ART 17 - B - b.

Au décès de l'Adhérent/Assuré, si le bénéficiaire de la réversion est prédécédé, l'option annuités garanties est mise en jeu dans les conditions définies à l'ART 17 - B - b.

Cette option peut être choisie uniquement si la demande de liquidation de la rente a lieu avant le 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'Adhérent/Assuré.

### C. Modalités de calcul de la rente

Le montant de la rente viagère est déterminé à la date de la demande de liquidation de la rente par l'Adhérent/Assuré. Il est calculé en fonction :

- de l'épargne retraite constituée à cette date telle qu'exprimée à l'ART 12,
- des tables réglementaires de mortalité en vigueur à cette date,
- des options éventuelles de rente retenues par l'Adhérent/Assuré et choisies lors de la demande de liquidation de la rente,
- d'un taux d'intérêt technique égal au maximum réglementaire défini à l'article A132-1 du Code des assurances,
- des frais de liquidation en rente.

L'épargne retraite constituée au moment de la liquidation de la rente ne bénéficie pas de la participation aux bénéfices attribuée en phase d'épargne au 31 décembre.

Par contre, l'Adhérent/Assuré bénéficie pleinement de la participation aux bénéfices attribuée sur l'année en phase de rente, à travers un taux global de revalorisation de la rente unique quelle que soit la date de liquidation.

#### D. Taux d'intérêt technique de la rente

La rente bénéficie d'un taux annuel d'anticipation des produits financiers, dit taux d'intérêt technique. Il est égal à 60% du Taux Moyen des Emprunts de l'Etat Français, calculé sur une base semestrielle, sans pouvoir dépasser 3,5% (article A132-1 et A132-1-1 du Code des assurances). Il est déterminé lors de la liquidation effective de la rente.

#### E. Taux global de revalorisation de la rente

Le taux global de revalorisation est déterminé selon les modalités définies à l'ART 16 - B.

Chaque rente est revalorisée annuellement d'un taux de revalorisation correspondant à la différence entre le taux global de revalorisation et le taux d'intérêt technique de la rente.

## NOTICE D'INFORMATION

# RES FONDS DE PENSION AVENIR

### ART 18 LA GARANTIE DES DROITS DE L'ADHÉRENT/ASSURÉ

#### A. L'information

L'Adhérent/Assuré reçoit :

##### A l'adhésion :

- la demande d'adhésion,
- la Notice d'Information,
- les Conditions Particulières propres à son adhésion,
- le(s) prospectus simplifié(s), le Document d'Information Clé pour l'Investisseur ou la Note Détaillée présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte choisis,
- des formulaires spécifiques notamment d'arbitrage, de changement de profil et de répartition de ses cotisations qu'il devra utiliser en cas de besoin.

##### En phase d'épargne :

- un relevé d'opérations lors de chaque opération effectuée (hors prélèvement automatique),
- un avenant en cas de modifications des conditions de son adhésion,
- un relevé annuel arrêté au 31 décembre, récapitulant notamment :
  - les opérations de l'exercice,
  - le montant de la valeur de transfert de son adhésion à cette date,
- l'appel de cotisations annuel en début d'année,
- le rappel des cotisations en fin d'année,
- l'attestation de déductibilité des cotisations en début d'année,
- les performances des différents supports pour l'année considérée.

##### En phase de rente :

- le montant de la revalorisation annuelle de sa rente,
- le montant des arrérages perçus dans l'année à déclarer dans ses revenus.

L'Assureur met également à la disposition de l'Adhérent/Assuré des services en ligne sur le site macsf.fr, lui permettant notamment de consulter :

- le(s) prospectus simplifié(s), le Document d'Information Clé pour l'Investisseur ou la Note Détaillée présentant les caractéristiques principales de tous les supports en unités de compte,
- les valeurs quotidiennes des supports en unités de compte,
- l'évolution des supports,
- les informations relatives à son adhésion (le nombre d'unités de compte sur chaque support et leur contre valeur en euros, les opérations enregistrées dans l'année...).

L'Assureur met également à disposition de l'Adhérent/Assuré, sur demande expresse :

- les conditions générales du contrat d'assurance vie de groupe,
- le rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L355-5 du Code des assurances, à compter de sa disponibilité.

L'Assureur peut fournir ou mettre à disposition toutes informations et/ou documents relatifs au contrat d'assurance de l'Adhérent/Assuré soit par écrit sur support papier, soit par écrit sous forme électronique. Pour ce faire, l'Assureur utilisera l'adresse électronique communiquée par l'Adhérent/Assuré et/ou son espace personnel macsf.

L'Adhérent/Assuré peut demander à l'Assureur, à tout moment et par tout moyen, qu'un écrit sur support papier soit utilisé, pour la poursuite de l'envoi des informations et documents relatifs à son contrat d'assurance.

#### B. La prescription (articles L114-1 et suivants du Code des assurances)

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux (2) ans, et ce, à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette prescription est portée à cinq (5) ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle. Le délai de prescription est porté à dix (10) ans lorsque le bénéficiaire est une personne différente de l'Adhérent/Assuré.

Les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente (30) ans à compter du décès de l'Adhérent/Assuré. L'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception peut interrompre ce délai.

#### C. Les formalités de renonciation (article L132-5-1 du Code des assurances)

Tout Adhérent/Assuré a la faculté de renoncer à sa demande d'adhésion par lettre recommandée avec avis de réception pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation entraîne la restitution, par l'Assureur, de l'intégralité des sommes versées par le contractant dans un délai maximal de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Au terme de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La renonciation met fin à l'adhésion et entraîne l'annulation de toutes les garanties.

#### MODÈLE DE RÉDACTION RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION

A ADRESSER à Monsieur le Directeur de la MACSF épargne retraite - 10 cours du Triangle de l'Arche - TSA 60300 - 92919 LA DEFENSE Cedex  
Monsieur le Directeur,

Je soussigné(e) .....  
domicilié(e) .....  
prie la MACSF épargne retraite de bien vouloir considérer qu'à date de ce jour, je désire renoncer à mon adhésion RES FONDS DE PENSION AVENIR n°..... contractée auprès de votre société.  
Vous voudrez bien, en conséquence, effectuer dans le délai requis la restitution de l'intégralité des sommes versées.

Fait à ....., le.....

Signature

## NOTICE D'INFORMATION

# RES FONDS DE PENSION AVENIR

### D. Dépôt des sommes à la Caisse des Dépôts et Consignations

Les sommes non réclamées à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date de déclaration du décès de l'Adhérent/Assuré ou du terme du contrat, sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations conformément aux dispositions de l'article L132-27-2 du Code des assurances.

Six(6) mois avant le dépôt des sommes à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Assureur informe l'Adhérent/Assuré, ses représentants légaux, ses ayants droit ou les bénéficiaires des contrats concernés des modalités de mise en œuvre de ce dépôt.

### E. La réclamation

En cas de litige relatif à l'application de ce contrat, une voie de recours amiable est à la disposition de l'Adhérent/Assuré.

L'Adhérent/Assuré peut l'exercer auprès de notre **Service Réclamations** par voie postale à l'adresse suivante :

**10 Cours du Triangle de l'Arche  
92919 La Défense Cedex**

ou par voie électronique à l'adresse suivante : [reclamations@macsf.fr](mailto:reclamations@macsf.fr)

Si le litige persiste, et après épuisement de toutes les voies de recours en interne, l'Adhérent/Assuré a la possibilité de saisir le Médiateur de la profession dont les coordonnées sont les suivantes :

**La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 PARIS Cedex 09**

### F. Le droit d'accès et de rectification des fichiers

Les données personnelles recueillies par l'Assureur, en sa qualité de responsable de traitement, auprès de l'Adhérent/Assuré sont nécessaires à la passation, la gestion et l'exécution des contrats et des services souscrits.

Les données personnelles qui sont demandées à l'Adhérent/Assuré ont un caractère obligatoire ou facultatif selon les cas et peuvent s'inscrire dans un cadre réglementaire ou contractuel, ou conditionner la conclusion du contrat. Les conséquences d'un défaut de réponse sont les suivantes :

Dès lors que les données personnelles demandées ont un caractère obligatoire l'Assureur peut, en cas de défaut de réponse :

- Refuser de procéder à la conclusion du contrat ;
- Refuser de procéder à l'opération demandée par l'Adhérent/Assuré ;
- Mettre fin au contrat.

Dans tous les cas, l'Adhérent/Assuré reste responsable des conséquences d'un défaut de réponse sur la conclusion, la gestion et l'exécution du contrat et des services souscrits.

Les finalités principales pour lesquelles le responsable de traitement utilise les données de l'Adhérent/Assuré sont : la gestion de la relation commerciale, la souscription quel que soit le canal de distribution (face à face, téléphone, internet...), l'évaluation et la gestion du risque, la connaissance Client, la gestion et l'exécution du contrat, le recouvrement et la gestion du contentieux, la prospection

et l'animation commerciale, l'élaboration de statistiques, la lutte contre la fraude à l'assurance.

Les données peuvent également faire l'objet de traitements afin de se conformer aux obligations légales et réglementaires auxquelles l'Assureur est soumis, telle que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de certaines opérations, l'Assureur peut automatiser la prise de décisions, notamment le profilage et le scoring. L'Adhérent/Assuré a le droit, selon les circonstances, de s'y opposer.

Selon les cas, les données sont traitées par MACSF sur la base des fondements suivants : le consentement ; la nécessité d'exécuter le contrat ou des mesures précontractuelles ; le respect d'une obligation légale ; l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement. Lorsque le traitement de données est fondé sur le consentement, l'Adhérent/Assuré a le droit de retirer son consentement à tout moment. L'exercice de ce droit n'emporte pas résiliation du contrat souscrit.

L'Adhérent/Assuré est informé que ses données pourront notamment être transmises au personnel habilité de l'Assureur ; à toute entité du Groupe MACSF dans le cadre de l'exécution de ses missions ; à ses partenaires, prestataires et sous-traitants ; aux personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, enquêteurs, professionnels de santé et médecins conseils.

Les données personnelles seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des contrats et des services souscrits et à la réalisation des finalités précisées ci-dessus. Elles seront ensuite archivées conformément aux obligations légales ou réglementaires, ou afin de permettre à l'Assureur d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat (délais applicables en matière de prescription).

L'Adhérent/Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de limitation des données le concernant, ainsi que du droit, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de s'opposer au traitement de ses données. L'Adhérent/Assuré dispose du droit de retirer son consentement à tout moment.

L'Adhérent/Assuré peut également adresser des directives concernant le sort de ses données post-mortem. Dans certains cas, l'Adhérent/Assuré peut aussi obtenir la portabilité de certaines de ses données.

Pour exercer ses droits, l'Adhérent/Assuré peut adresser un courrier à MACSF Secrétariat Général & Direction Juridique et Conformité groupe 10 cours du Triangle de l'Arche TSA 40100 92919 La Défense Cedex ou envoyer un email à l'adresse suivante : [informatique.libertes@macsf.fr](mailto:informatique.libertes@macsf.fr)

L'Adhérent/Assuré a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

L'Adhérent/Assuré peut trouver plus d'informations s'agissant du traitement de ses données en consultant la Charte de protection des données directement accessible à l'adresse suivante : [www.macsf.fr](http://www.macsf.fr)

## NOTICE D'INFORMATION

# RES FONDS DE PENSION AVENIR

Pour toute question relative aux traitements de données mis en œuvre par l'Assureur, l'Adhérent/Assuré peut contacter le Délégué à la Protection des Données en utilisant les coordonnées suivantes : [dpo@macsf.fr](mailto:dpo@macsf.fr) ou DPO MACSF - 10 cours du Triangle de l'Arche - TSA 40100 - 92919 La Défense Cedex.

### G. Le droit d'opposition au démarchage téléphonique

Conformément aux dispositions de l'article L121-34 du Code de la consommation, l'Adhérent/Assuré qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique auprès de l'organisme en charge du traitement de ces données.

### ART 19 LE RÉGIME FISCAL

Le présent contrat est exonéré de la taxe d'assurance à la date d'effet de l'adhésion (article 995 du Code général des impôts). Il est soumis à la loi française avec application des règles fiscales en vigueur du lieu de résidence de l'Adhérent/Assuré.

Les cotisations versées au titre du présent contrat sont déductibles du bénéfice imposable dans les conditions définies à l'article 154 bis du Code général des impôts.

Lors du dénouement sous forme de rente, celle-ci est imposée dans les conditions prévues à l'article 158-5 a du Code général des impôts.

Les sommes dues sont réglées en euros.

### ART 20 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'Assureur s'engage à respecter la réglementation relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme telle qu'elle résulte des dispositions en vigueur.

Avant de nouer toute relation d'affaires, et ultérieurement pendant toute la durée du contrat, l'Assureur a l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité de ses clients, des bénéficiaires et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs mais aussi de recueillir toutes les informations relatives à la nature et à l'objet de la relation d'affaires.

En application de l'article L561-8 du Code monétaire et financier et de l'article R113-14 du Code des assurances, l'Assureur peut être amené à refuser de procéder à l'opération demandée par l'Adhérent/Assuré, voire à mettre fin au contrat, si les éléments d'identification ou d'informations sur l'objet, la nature de cette relation d'affaires et sur l'origine des fonds, ne lui sont pas communiqués.

L'Adhérent/Assuré s'engage à informer l'Assureur de toute modification personnelle, patrimoniale ou professionnelle le concernant tel qu'un changement d'adresse ou de résidence fiscale.

### ART 21 LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT GROUPE

En application d'un mandat spécial annuellement reconductible, l'Assureur est chargé par le Souscripteur de la gestion générale du contrat d'assurance vie de groupe, ainsi que de l'information individuelle des assurés, notamment sur l'évolution des dispositions contractuelles.

#### Les modalités d'adoption des avenants modificatifs du contrat d'assurance vie de groupe

Les droits des Adhérents/Assurés peuvent être modifiés par accord entre le Souscripteur et l'Assureur, notamment dans les cas suivants :

- évolution du cadre législatif, réglementaire ou fiscal,
- évolution des régimes obligatoires de retraite,
- évolution des besoins spécifiques des Adhérents/Assurés en garanties nouvelles,
- évolution de la composition démographique du groupe assuré,
- résultats techniques et financiers du contrat et de ses options,
- évolution des conditions de la réassurance.

En cas d'accord entre le Souscripteur et l'Assureur, tout aménagement du contrat d'assurance vie de groupe fait l'objet d'un avenant modificatif voté en Assemblée Générale des membres de l'association, et doit être adopté à la majorité.

Celui-ci est adressé de façon individuelle à chaque Adhérent/Assuré au contrat d'assurance vie de groupe, 3 mois avant son entrée en vigueur.

Tout aménagement est applicable à l'ensemble des adhésions en cours.

#### Les conditions et conséquences de la résiliation du contrat d'assurance vie de groupe par le Souscripteur ou l'Assureur

La résiliation du contrat d'assurance vie de groupe intervient de plein droit dans les deux cas suivants :

- en cas de dissolution ou de cessation d'activité du Souscripteur,
- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur.

Le Souscripteur et l'Assureur peuvent également résilier le contrat d'assurance vie de groupe tous les 10 ans, avec un préavis de 12 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non renouvellement du contrat d'assurance vie de groupe ou de résiliation, à l'initiative du Souscripteur ou de l'Assureur, les adhésions individuelles en cours sont maintenues chez l'Assureur dans les mêmes conditions.

### ART 22 LA VIE ET LE FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS

Les statuts, le règlement intérieur ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration de chaque association sont disponibles pour l'Adhérent/Assuré sur simple demande par courrier au siège de l'association.

AMAP (Association Médicale d'Assistance et de Prévoyance) : 11 rue Brunel, 75017 PARIS

## NOTICE D'INFORMATION

# RES FONDS DE PENSION AVENIR

Elle a pour objet la recherche et la mise en œuvre des moyens propres à assurer, dans les meilleures conditions techniques et financières dans le domaine de la prévoyance, la protection des Membres des Professions de Santé et leur famille, et dans le domaine de l'assurance vie, la protection des Membres des Professions de Santé, de leur famille et de leurs proches. Elle peut participer à des actions de promotion au bénéfice de ses Membres.

**APAMKR** (Association Pour l'Assurance des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs) : 3/5 rue Lespagnol, 75020 PARIS

Elle a pour objet de mettre en oeuvre et de promouvoir auprès des professionnels de la santé titulaire ou préparant le diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute, ou ayant exercé une telle activité au moyen de ce diplôme et bénéficiant à ce titre d'une pension de retraite, et de leurs proches (conjoint et enfants), la protection dans les domaines de la prévoyance, de l'épargne et de la retraite complémentaire, au moyen de contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association.

**APER** (Association Apolline Prévoyance Epargne Retraite) : 54 rue Ampère, 75017 PARIS

Elle a pour objet, en sa qualité d'association souscriptrice de contrat d'assurance de groupe, la recherche et la mise en œuvre des moyens propres à assurer, dans les meilleures conditions techniques et financières dans le domaine de la prévoyance, la protection des Membres des Professions de Santé et leur famille, et dans le domaine de l'assurance vie, la protection des Membres des Professions de Santé, de leur famille et de leurs proches. Elle peut agir avec la qualité du statut d'intermédiaire en assurance et participer à des actions de promotion au bénéfice de ses Membres.

**ASSUMED** (Association pour les Assurances Médicales) : 79 rue de Tocqueville, 75017 PARIS

Elle a pour objet de rechercher et de négocier auprès de tous organismes les contrats d'assurance, notamment de prévoyance, qui lui paraîtront les mieux adaptés aux besoins de ses Membres, d'informer et de conseiller ses Membres, de participer à des actions de promotion au bénéfice de ses Membres.

**MACSF épargne retraite** | Société Anonyme d'Assurances sur la Vie régie par le Code des assurances,  
au capital social de 58 737 408 €, entièrement libéré | Enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 403 071 095  
Siège social : cours du Triangle, 10 rue de Valmy, 92800 PUTEAUX  
**Adresse postale : 10 cours du Triangle de l'Arche, TSA 60300, 92919 LA DEFENSE CEDEX** | France

**AMAP** | Association Médicale d'Assistance et de Prévoyance | 11 rue Brunel, 75017 PARIS  
**APAMKR** | Association pour l'Assurance des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs | 3/5 rue Lespagnol, 75020 PARIS  
**APER** | Association Apolline Prévoyance Épargne Retraite | 54 rue Ampère, 75017 PARIS  
**ASSUMED** | Association Pour les Assurances Médicales | 79 rue de Tocqueville, 75017 PARIS

**Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)** | 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09